

DECISION EP 11-069

DU 26 MAI 2011

Date : 26 Mai 2011

Requérant : Serge Roberto PRINCE AGBODJAN

Contentieux électoral

CENA

Proclamation des résultats

Indication des tendances

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;

VU la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;

VU le Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 18 mars 2011 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0726/081/EP, Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN forme devant la Haute Juridiction un recours en « violation de la Décision DCC 10-116 du 08 septembre 2010 et de la loi électorale par le Président de la CENA et son institution par leur volonté manifeste de donner des tendances pour le scrutin du 13 mars 2011 » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « En vertu des articles 3 et 122 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990, nous voudrions demander à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution, notamment en son article 124, la volonté des membres de la CENA et de son Président de communiquer des tendances du scrutin du 13 mars 2011 pour l'élection présidentielle.

En effet, après le rapporteur de la CENA (M. ADJOVI Honorat)... le Président de la CENA (M. GNONLONFOUN Joseph) dans une interview qui a été relayée par la presse nationale et internationale notamment Golfe TV dans son journal de 19 h repris ce jour à 7h a dit et affirmé que n'eussent été les questions

organisationnelles (Défaut d'électricité...) son institution est prête pour présenter à la population les grandes tendances du scrutin du 13 mars 2011 » ; qu'il développe : « Cette volonté de présenter les tendances du scrutin du 13 mars 2011 est une violation de la Décision DCC 10-116 du 08 septembre 2010 dans laquelle la Haute Juridiction a dit et jugé que "...cette disposition viole l'article 124 de la Constitution en ce que par Décision DCC 05-056 du 22 juin 2005, la Cour avait déclaré contraires à la Constitution de telles dispositions contenues dans la loi n° 2005-14 portant règles générales pour les élections en République du Bénin votée par l'Assemblée Nationale le 24 mai 2005. En conséquence, il y a lieu de supprimer la deuxième phrase de cet alinéa”.

Cette exigence de la décision a été prise en compte dans la nouvelle version de la loi promulguée » ; qu'il conclut : « Face à cette décision, il n'est donc plus possible de faire croire ou de tenter de vouloir donner des tendances en violation de cette décision » ; qu'il demande à la Cour de « déclarer contraire à la Constitution cette volonté de vouloir donner des tendances par la CENA et en se basant sur l'article 114 de la Constitution... d'enjoindre la CENA à ne pas le faire tout en transmettant comme l'exige la loi les résultats à la Cour Constitutionnelle qui en l'état de notre Constitution est la seule institution à proclamer les résultats » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 49 alinéas 1, 2, 3 et 4 de la Constitution et 42 alinéa 2 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle disposent respectivement :

Article 49 alinéas 1, 2, 3 et 4 : « *La Cour Constitutionnelle veille à la régularité du scrutin et en constate les résultats.*

L'élection du Président de la République fait l'objet d'une proclamation provisoire.

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au Greffe de la Cour par l'un des candidats dans les cinq jours de la proclamation provisoire, la Cour déclare le Président de la République définitivement élu.

En cas de contestation, la Cour est tenue de statuer dans les dix jours de la proclamation provisoire ; sa décision emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection » ;

Article 42 alinéa 2 : « *La Cour veille à la régularité de l'élection du Président de la République, examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même relever et proclame les résultats du scrutin conformément aux dispositions de l'article 49 de la Constitution* » ;

Considérant que selon l'article 24 alinéas 1, 4 et 5 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *La Commission électorale nationale autonome est chargée de la préparation, de l'organisation, du déroulement, de la supervision des opérations de vote et de la centralisation des résultats.*

La Commission électorale nationale autonome centralise les résultats des élections législatives et présidentielles.

Après centralisation des résultats des élections législatives et présidentielles, la Commission électorale nationale autonome les transmet à la Cour Constitutionnelle pour vérification de leur régularité, examen des réclamations et proclamation des résultats définitifs » ; qu'il découle de ces dispositions que la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et ses démembrements, en ce qui concerne les élections présidentielle et législatives, n'ont compétence ni pour procéder au recensement des votes ni pour proclamer les résultats, fussent-ils provisoires ; qu'ainsi en a décidé la Cour dans ses Décisions DCC 05-056 du 22 juin 2005 et DCC 10-116 du 08 septembre 2010 ; que l'indication de tendances ne saurait dès lors être assimilée à une proclamation des résultats, dans la mesure où les résultats proclamés par la Cour ne sont pas identiques aux tendances indiquées par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), la Cour procédant au besoin à des redressements ou annulations ; qu'au demeurant, l'indication de tendances par l'organe chargé de la gestion du processus électoral participe de la volonté de transparence dans les élections au même titre que le dépouillement et l'affichage des résultats dans les bureaux de vote ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que l'indication de tendances par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ne viole pas la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'indication des tendances des élections présidentielle et législatives par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ne viole pas la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt six mai deux mille onze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Bernard D. DEGBOE.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-